

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2015, À
LA SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA
FALAISE, À TADOUSSAC

Étaient présents : M. Hugues Tremblay, maire
Mme Myriam Therrien, conseillère
Mme Linda Dubé, conseillère
M. Éric Gagnon, conseiller

Étaient absents : M. Martin Desbiens, conseiller
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme. Marilyne Gagné, conseillère

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant
comme secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION (19H00)

Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés
selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0394)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
la Municipalité de Tadoussac que l'ordre du jour soit accepté
en laissant le point divers ouvert et en y ajoutant les deux
points suivants :

1. Information sur le règlement contrôle des animaux
domestiques (chats)
2. Représentants municipaux à la participation au comité
des droits de passage (motoneiges)

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
RÉGULIÈRE DU 9 NOVEMBRE 2015**

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0395)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS QUE le procès verbal du 9 novembre 2015 soit
accepté.

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
SPÉCIALE DU 18 NOVEMBRE 2015**

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0396)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS QUE le procès verbal du 18 novembre 2015 soit
accepté.

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION SPÉCIALE DU 2 DÉCEMBRE 2015

(Rés. 2015-0397)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le procès verbal du 2 décembre 2015 soit accepté.

6. QUESTIONS DU PUBLIC

7. COMPTES À PAYER

(Rés. 2015-0398)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 9379 à 9460.

8. GARAGE MUNICIPAL (PAIEMENTS DES PROFESSIONNELS)

(Rés. 2015-0399)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement des factures suivantes :

Les Consultants Filion, Hansen & Ass. Inc.- Facture no 2015-18: 3570.00\$ plus taxes

Groupe-Conseil TDA - Facture no 33351 : 4000.00\$ plus taxes

Que le tout soit payé dans le projet de construction « Garage municipal » règlement d'emprunt numéro 342.

9. QUAI DE TADOUSSAC – PAIEMENT ARPENTAGE , GÉNI-MÉTAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac a mandaté la firme d'ingénieur Roche LTEE pour la réalisation des plans et devis pour la consolidation de la surface A du Quai de Tadoussac.

CONSIDÉRANT QUE des informations supplémentaires sont nécessaires afin de compléter l'analyse de la firme d'ingénieur.

(Rés. 2015-0400)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement des factures suivantes:

Géni-Métal – Facture no 12-6224 : 6465.00\$ plus taxes
Jean Roy Arpenteur- géomètre – Facture no 96-26: 2380.00\$ plus taxes

Que le tout soit payé à même les fonds disponibles du transfert du Quai fédéral.

10. PAIEMENT CONSULTANT (EMBAUCHE EAU POTABLE)

(Rés. 2015-0401)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 2015-17 de la firme Les Consultants Filion, Hansen & Ass. Inc au montant de 2042.50\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même le budget réseau de distribution, eau potable

11. OFFRE DE SERVICES (ACCOMPAGNEMENT EN EAU POTABLE)

(Rés. 2015-0402)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte l'offre de service « compagnonnage en eau potable » de M. Pierre-Alexandre Gaudreault au montant de 1 690.00\$ plus taxes.

Que le tout soit payé à même le budget 2016 (réseau de distribution et de traitement de l'eau potable).

12. DÉPÔT DU PLAN D'ACTION POUR LA MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES

Dépôt du plan d'action et du calendrier pour la mise aux normes des eaux usées de la Municipalité de Tadoussac. Ce document sera déposé au plus tard le 31 décembre 2015 auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

13. DEMANDE D'EXEMPTION DE TAXES AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (GREMM)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme le GREMM (Groupe de recherche et d'éducation sur les mammifères marins) a déposé une demande d'exemption de taxes foncières pour les édifices suivants sur le territoire de Tadoussac :

- 144 rue Parc
- 266 rue de la Falaise
- Rue de la Cale Sèche, connu sous le nom de Jardin de la grève (lot 4342261, 4343967, 4342296)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme le SIMM (Société d'interprétation du milieu marin de la Haute-Côte-Nord) a déposé une demande d'exemption de taxe foncière pour l'édifice suivant sur le territoire de Tadoussac :

- 108 rue de la Cale Sèche

(Rés. 2015-0403)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac dépose auprès de la Commission municipale du Québec des avis en lien avec les demandes d'exemptions de taxes pour les bâtiments suivants, territoire de Tadoussac :

- 144 rue Parc
- 266 rue de la Falaise
- Rue de la Cale Sèche, connu sous le nom de Jardin de la grève (lot 4342261,4343967, 4342296)
- 108 rue de la Cale Sèche

14. DÉPÔT DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE ET PAIEMENT PROFESSIONNEL

(Rés. 2015-0404)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte le dépôt du maintien de l'équité salariale et son affichage à la mi-janvier 2016. Que le montant de 750.00\$ plus taxes, soit 50% de la facture de la firme Michel Larouche Consultant, soit acquitté.

15. EMBAUCHE AU CENTRE DES LOISIRS (PÉRIODE DES FÊTES 2015)

(Rés. 2015-0405)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac embauche pour la période des fêtes 2015, Madame Anne-Marie Dallaire au Centre des loisirs.

16. ENTENTE DE SERVICES 2015-2016 –FIRME D'AVOCATS AIN LAMARRE CASGRAIN WELLS S.E.N.C.R.L./AVOCATS

(Rés. 2015-0406)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte le projet d'entente de la firme d'avocats Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L. comme conseillers juridiques pour une période de 24 mois (1 janvier 2016 au 31 décembre 2017, pour des honoraires fixés à 100\$ par mois (1 200\$/an). Que la directrice générale ainsi que le maire soient autorisés à signer la convention.

17. PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCATS CONCERNANT LE DOSSIER DE L'AUBERGE DE JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac a mandaté la firme d'avocats Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L. pour représenter la municipalité dans le cadre des dossiers de constats d'infraction Auberge de jeunesse (numéro 100391803334326, 100391803334355 100391803334356, 100391803334749 et 100391803334958) 158, route 138, Tadoussac, concernant des problèmes de bruit et de nuisance;

CONSIDÉRANT QUE trois de ces dossiers ont eu un verdict en faveur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac prendra les mesures et les dispositions nécessaires au règlement relatif sur les

nuisances et à son application afin d'éviter aux citoyens de Tadoussac d'autres frais exorbitants en lien avec ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac a négocié un crédit de 1000.00\$ en professionnel (avocats) dans le cadre de ce dossier pour ainsi diminuer les frais.

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2015-0407)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement des factures suivantes pour couvrir les frais d'avocats de la firme Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L. dans le cadre du dossier des constats d'infractions émis en vertu du règlement sur les nuisances.

Facture 10-0000109132: 3 585.24\$ taxes incluses
Facture 10-0000109131: 3 571.79\$ taxes incluses
Facture 10-0000109130: 232.25\$ taxes incluses
Facture 10-0000109129: 235.70\$ taxes incluses
Facture 10-0000109128: 235.70\$ taxes incluses

18. DÉPÔT DU CALENDRIER 2016 DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0408)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac adopte le calendrier de la tenue des séances ordinaires du conseil municipal de Tadoussac pour 2016, ces séances débutant à 19hrs :

Lundi, le 11 janvier 2016

Lundi, le 8 février 2016

Lundi, le 14 mars 2016

Lundi, le 11 avril 2016

Lundi, le 9 mai 2016

Lundi, le 13 juin 2016

Lundi, le 11 juillet 2016

Lundi, le 8 août 2016

Lundi, le 12 septembre 2016

Mardi, le 11 octobre 2016

Lundi, le 9 novembre 2016

Lundi, le 12 décembre 2016

19. COTISATION UMQ (PAIEMENT)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0409)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise le renouvellement de la cotisation à l'UMQ au montant de 348.00\$ plus taxes.

20. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Dépôt du registre des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal

21. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 341-1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 341 RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS DE CERTAINS SITES MUNICIPAUX

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 341-1**

RÈGLEMENT NO 341-1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 341 RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS DE CERTAINS SITES MUNICIPAUX

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 14^{ième} jour du mois de décembre 2015 à compter de 19 heures au local habituel des réunions régulières du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussignée, Éric Gagnon conseiller, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement no 341-1 modification du règlement 341 relatif à la protection et à l'accès de certains sites municipaux.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 14^{IÈME} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2015.

Éric Gagnon,
Conseiller

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

22. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 356, PRÉVISION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016 ET DE FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS.

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 356**

PRÉVISION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016 ET DE FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS.

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 14^{ème} jour du mois de décembre 2015 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Éric Gagnon, conseiller, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement No 356 ayant pour objet les prévisions budgétaires de l'année financière 2016 et de fixer les taux de la taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, d'assainissement et d'ordures ainsi que d'autres tarifs.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 14^{IÈME} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2015

Éric Gagnon,
Conseiller

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

23. RÈGLEMENT 253-3 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 255 (DEUXIÈME LECTURE)

ATTENDU QUE le Conseil désire apporter certaines modifications au règlement de construction suite à l'adoption d'un règlement sur les branchements à l'égout;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 9 novembre jour de novembre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2015-0410)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE tous les membres du conseil demandent une exemption de lecture du règlement puisqu'ils ont reçu celui-ci dans les délais.

QUE le règlement suivant, modifiant divers éléments du règlement de construction 255, soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

1° l'article 4.1.1.1 est abrogé;

- 2° l'article 4.1.1.2 est abrogé;
- 3° l'article 4.1.2.1 est abrogé;
- 4° l'article 4.1.2.2 est abrogé;
- 5° l'article 4.1.2.3 est abrogé;
- 6° l'article 4.1.2.4 est abrogé;
- 7° l'article 4.1.2.5 est abrogé;
- 8° l'article 4.1.2.6 est abrogé;
- 9° l'article 4.1.2.7 est abrogé;
- 10° l'article 4.1.2.8 est abrogé;
- 11° l'article 4.1.2.9 est abrogé;
- 12° l'article 4.1.2.10 est abrogé;
- 13° l'article 4.1.2.11 est abrogé;
- 14° l'article 4.1.2.12 est abrogé;
- 15° l'article 4.1.2.13 est abrogé;
- 16° l'article 4.1.2.14 est abrogé;
- 17° l'article 4.1.2.15 est abrogé;
- 18° l'article 4.1.2.16 est abrogé;
- 19° l'article 4.1.2.17 est abrogé;
- 20° l'article 4.1.3.5 est abrogé;
- 21° l'article 4.1.3.6 est abrogé;
- 22° l'article 4.1.3.7 est abrogé;
- 23° l'article 4.1.3.8 est abrogé;
- 24° l'article 4.1.3.9 est abrogé;
- 25° l'article 4.1.3.10 est abrogé;
- 26° le premier alinéa de l'article 4.1.3.11 est abrogé;
- 27° l'article 4.1.5.1 est abrogé;
- 28° l'article 4.1.5.2 est abrogé;
- 29° l'article 4.1.5.3 est abrogé;
- 30° l'article 4.1.6 est abrogé;

31° l'article 4.1.7.1 est abrogé;

32° l'article 4.1.7.2 est abrogé;

33° l'article 4.1.7.3 est abrogé;

34° l'article 4.1.7.4 est abrogé;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ EN DEUXIÈME LECTURE À TADOUSSAC, CE
14 ÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2015**

Hugues Tremblay, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 9 NOVEMBRE 2015
CONSULTATION PUBLIQUE LE 10 DÉCEMBRE 2015
ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE LE 2 DÉCEMBRE
2015**

24. RÈGLEMENT 352 SUR LES REJETS DANS LES RESEAUX D'ÉGOUTS

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter une réglementation quant aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite diminuer les risques afin de permettre un fonctionnement adéquat du réseau;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 14ème jour de septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0411)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS QUE tous les membres du conseil demandent une exemption de lecture du règlement puisqu'ils ont reçu celui-ci dans les délais.

QUE le règlement suivant, relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts, soit adopté :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Tadoussac, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la

condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

CHAPITRE 2 : REJETS

ARTICLE 6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	
mg/l			
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	
mg/l			
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	
mg/l			
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	
mg/l			

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1- composés phénoliques mg/l	:	0,020	
2- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1	mg/l	
3- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) mg/l	:	2	
4- cadmium total mg/l	:	0,1	
5- chrome total mg/l	:	1	
6- cuivre total mg/l	:	1	
7- nickel total mg/l	:	1	
8- zinc total mg/l	:	1	
9- plomb total mg/l	:	0,1	
10- mercure total mg/l	:	0,001	
11- fer total mg/l	:	17	
12- arsenic total mg/l	:	1	
13- sulfates exprimés en SO ₄ mg/l	:	1	500
14- chlorures exprimés en Cl mg/l	:	1	500
15- phosphore total mg/l	:	1	

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 11. PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

1° pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14 IÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2015

Hugues Tremblay, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 14 SEPTEMBRE 2015

25. RÈGLEMENT 353 SUR LES BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter une réglementation actualisé quant aux branchements au réseau d'égout de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 14ème jour de septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0416)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE tous les membres du conseil demandent une exemption de lecture du règlement puisqu'ils ont reçu celui-ci dans les délais.

QUE le règlement suivant, relatif aux branchements à l'égout, soit adopté :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- «égout domestique» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- «égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «eaux pluviales» : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;

- «eaux souterraines» : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «eaux usées domestiques» : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
- «B.N.Q.» : Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2. PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

ARTICLE 3. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc et à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis, est de 50.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc

seulement et de 75.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc et à l'égout fait simultanément.

L'officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les 30 jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

ARTICLE 4. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la consommation prévue de l'eau potable et la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 5. AVIS DE DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc et d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

CHAPITRE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

ARTICLE 6. TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement installée par la municipalité.

ARTICLE 7. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

Le béton armé : NQ 2622-126, classe III;

Le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;

Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;

La fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150

Le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc pour les branchements à l'égout doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 8. LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

La longueur du branchement à l'aqueduc doit correspondre à la distance entre le point de raccordement à la plomberie du bâtiment et la valve de distribution à l'emprise de rue et être exempt de joints. Des joints à l'aide d'un manchon à compression sont autorisés strictement pour les longueurs de branchements excessifs qui le nécessitent.

ARTICLE 9. DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout et à l'aqueduc doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c. I-12.1, r.1.1).

ARTICLE 10. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 11. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

La profondeur de recouvrement minimale au-dessus des branchements doit être de 2,2 mètres.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, conformément aux exigences minimales du Code de plomberie du Québec, une soupape de sûreté (ou clapet de retenue) et le maintenir en bon état de fonctionner afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

Un réducteur de pression doit être installé sur le branchement à l'aqueduc.

ARTICLE 12. INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 13. RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc ou à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé

de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 14. BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc et à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc et d'égout municipal.

ARTICLE 15. PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 16. BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 17. PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE 18. LIT DE BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres

d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 19. PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 20. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé à l'aide d'accessoires appropriés. Aucune fuite n'est permise.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

ARTICLE 21. RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 22. REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

CHAPITRE 4 : ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 23. BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même lorsque la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 24. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

ARTICLE 25. RÉSEAU PLUVIAL PROJÉTÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 26. INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment et le branchement à l'aqueduc au centre.

ARTICLE 27. SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à

l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 28. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 29. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

ARTICLE 30. ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 31. EAUX DES FOSSÉS

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

CHAPITRE 5 : APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32. AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

ARTICLE 33. AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 34. REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

ARTICLE 35. ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

CHAPITRE 6 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ARTICLE 36. PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il en est de même pour tous les équipements du réseau d'aqueduc municipal (boîte de valve, boîte de service, etc.).

ARTICLE 37. PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 38. AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

1° pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 39. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 40. DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14 IÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2015

Hugues Tremblay, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 14 SEPTEMBRE 2015

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX

ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN
BRANCHEMENT

ET À LA

VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme, B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé; l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

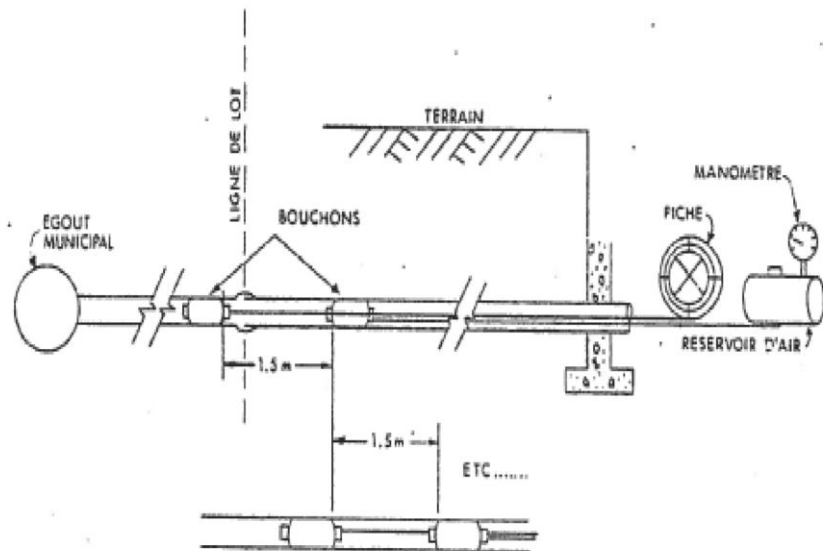
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

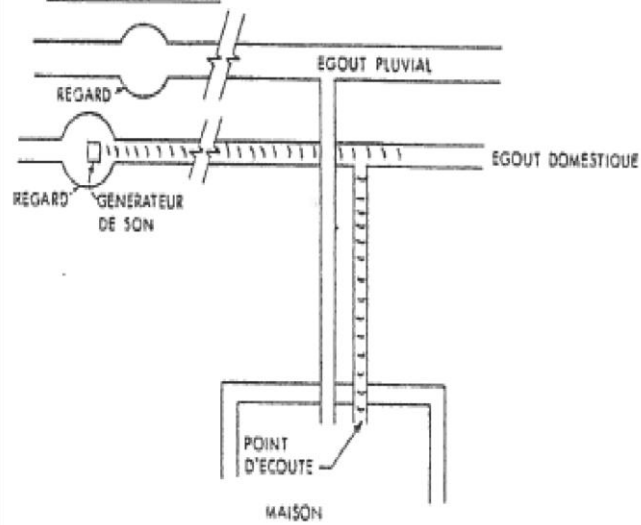
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUCTION

POUR UN

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Tadoussac

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

En excavation _____

En plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

Eaux d'usage domestique courant

Autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées

Eaux de toit

Eaux de terrain (superficie drainée) _____
(m²)

Eaux du drain souterrain de fondation

Autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Corporation municipale de Tadoussac

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (suite)

5. Mode d'évacuation :

- Par gravité
- Par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Tadoussac

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

pour installer votre branchement à l'égout pour le lot numéro : _____,

nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal

N° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20____

(Signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation municipale de Tadoussac

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation de Tadoussac certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement N° _____.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20____

Inspecteur municipal

26. MODIFICATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (ASSURANCES)

(Rés. 2015-0412)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac dépose une demande de modification de sa police d'assurance pour exclure les propriétés suivantes (abandon de la location pour le garage municipal) et démolition de l'ancienne caserne.

Ancien garage municipal : 297-A, rue des Forgerons
Ancienne Caserne de pompiers : 267, rue Hôtel de Ville

27. COMPTABILITÉ DU QUAI DE TADOUSSAC

(Rés. 2015-0413)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers que la Municipalité de Tadoussac autorise à partir du 1 janvier 2016 que la comptabilité du quai de Tadoussac soit jointe à celle de la Municipalité de Tadoussac en créant des postes budgétaires de revenus et de dépenses pour ce département.

28. ACQUISITION DE BUTS DE HOCKEY

(Rés. 2015-0414)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 8305340 au montant de 939.99\$ plus taxes pour l'achat de buts de hockey.

29. REQUÊTE POUR MODIFIER LE SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR MODIFIER LE TERRITOIRE À COUVRIR DE LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est oblige la Municipalité de Baie Ste –Catherine à atteindre des objectifs en matière de sécurité incendie et ainsi conclure des ententes pour respecter le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac et celle de Baie-Ste-Catherine ont déjà des ententes inter municipales afin d'atteindre certains objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Ste-Catherine en date du 1 janvier 2010 a conclu une entente inter municipale relative à l'établissement d'une délégation totale du service de sécurité incendie valide pour 5 ans et qu'elle a adopté une résolution en décembre 2015 pour une nouvelle entente à partir de janvier 2016 pour une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac est favorable au renouvellement de cette entente avec la Municipalité de Baie-Ste -Catherine impliquant ainsi l'agrandissement de son territoire à couvrir en matière sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Tadoussac, Sacré-Cœur et Bergeronnes ont une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et qu'elles sont d'accord à modifier l'article 7 de l'entente pour ainsi ajouter une clause pour autoriser l'intervention sur le territoire de Baie-Ste-Catherine;

CONSIDÉRANT QU'il est important de modifier le schéma de la couverture de risques de la MRC Haute-Côte-Nord pour ainsi modifier notre territoire d'intervention et d'y inclure celui de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0415)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac dépose auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord ainsi qu'au Ministère de la Sécurité publique une demande de modification du schéma couverture de risques afin de modifier les limites de la Municipalité de Tadoussac afin d'y ajouter selon notre entente les limites du territoire de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine.

30. ENTENTE INTER MUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉLÉGATION TOTALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ NO 2015-01

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0416)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS autorise la signature l'entente relative inter municipale relative à l'établissement d'une délégation totale du service de sécurité incendie entre la Municipalité de Tadoussac et la Municipalité de Baie-Ste-Catherine.

Que la copie de cette entente soit jointe à la résolution comme faisant partie intégrante.

Que la directrice générale ainsi que le Maire, Hugues Tremblay soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette entente.

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉLÉGATION TOTALE DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
Numéro 2015-01

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE, personne morale de droit public ayant son siège au 308, rue Leclerc, Baie Ste-Catherine, G0T 1A0, province de Québec, ici représentée par M. Donald Kenny et M. Stéphane Chagnon respectivement maire et directeur général, ces derniers étant autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil ;
(M.R.C. de Charlevoix-Est)

ET :

LA MUNICIPALITE DE TADOUSSAC, personne morale de droit public ayant son siège au 162, rue des Jésuites, Tadoussac, Québec, G0T 2A0, province de Québec, ici représentée par M. Hugues Tremblay et Mme Marie-Claude Guérin, respectivement maire et directrice générale, ces derniers étant autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil (M.R.C. de la Haute Côte-Nord) ;

ATTENDU que l'adoption du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est oblige la municipalité de Baie Ste-Catherine à atteindre des objectifs en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU que la municipalité de Tadoussac et celle de Baie-Ste-Catherine ont déjà des ententes inter municipales afin d'atteindre certains objectifs du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est ;

ATTENDU la municipalité de Baie-Ste-Catherine souhaite déléguer totalement sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac ;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est d'accord pour assumer cette compétence sur le territoire de la municipalité de Baie-Ste-Catherine ;

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Ste-Catherine a aboli complètement son propre service de sécurité incendie en vertu d'une résolution de son conseil et a conclu une entente avec la municipalité de Tadoussac en date du 1 janvier 2010 pour une période de 5 ans.

ATTENDU QUE chacune des municipalités désirent renouveler l'entente en y apportant quelques modifications en lien avec la durée et le renouvellement ainsi que la contribution due à la municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 569 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut conclure une entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;

ATTENDU QUE l'article 576, alinéa 1, paragraphe 2 du *Code municipal du Québec* permet que ce type d'entente vise la délégation d'une compétence, à l'exception de celle de faire des

règlements et d'imposer des taxes d'une municipalité à une autre ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 La présente entente a pour objet la délégation complète de la compétence de la municipalité de Baie-Ste-Catherine en matière de sécurité incendie en faveur de la municipalité de Tadoussac sauf en ce qui a trait au réseau d'approvisionnement en eau et à l'entretien des bornes fontaines sur le territoire de la municipalité de Baie-Ste-Catherine.

1.2 La présente entente a aussi pour objet de répartir entre les parties les droits et obligations respectifs de chacune d'elle.

1.3 Elle prévoit le mode de répartition des coûts d'opération entre les deux municipalités et ce que ces coûts comprennent.

1.4 Enfin, elle prévoit les règles relatives à la fin de l'entente.

ARTICLE 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, la municipalité de Baie-Ste-Catherine a aboli son service de sécurité incendie en janvier 2010 et a délégué entièrement sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac. Cette délégation s'opère de la manière suivante :

2.1 La municipalité de Baie Ste-Catherine a délégué toute la gestion du service de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac, ce qui comprend de manière non limitative :

- La gestion des ressources humaines et l'engagement de personnes supplémentaires si nécessaire ;
- La formation et l'entraînement des pompiers ;
- La mise en place d'un programme de prévention (par exemple d'inspection) et de réglementation ;
- L'intervention de la brigade lors d'incendies, accidents ou sinistres nécessitant l'intervention du service de sécurité incendie (mise en place de procédures d'alerte, mobilisation et déploiement des ressources) ;
- Gestion du budget alloué pour le service de sécurité incendie ;
- Application du schéma de couverture de risque de la MRC Charlevoix-Est et élaboration d'un plan de mise en œuvre tel qu'exigé par l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;
- Toute autre tâche liée à la gestion et à l'intervention en matière de sécurité incendie.

2.2 À chaque fois qu'un incendie, un accident ou un sinistre requérant l'intervention du service de sécurité incendie survient sur le territoire de Baie-Ste-Catherine, la municipalité de Tadoussac est chargée de l'intervention par le biais de son service de sécurité incendie et en assume la direction, peu importe l'ampleur de l'événement.

2.3 Lorsque nécessaire, la municipalité de Tadoussac peut requérir l'aide d'autres municipalités environnantes tel que le permet l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*. La municipalité de Tadoussac doit adopter à cet égard un règlement désignant le directeur du service de sécurité incendie et le chef de caserne

responsable de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité non partie à l'entente.

2.4 La municipalité de Baie-Ste-Catherine conserve, malgré la délégation de sa compétence en matière de sécurité incendie, la responsabilité d'entretenir, en toutes saisons, les bornes fontaines situées sur son territoire. Elle doit également s'assurer que son système d'approvisionnement en eau, lorsqu'il s'agit d'un territoire desservi par ce système, est en bon état et fournit un rendement suffisant pour satisfaire à la demande lors de l'intervention du service de sécurité incendie de Tadoussac.

ARTICLE 3 : PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ INCENDIE AU SERVICE DES MUNICIPALITES

3.1 Les parties conviennent que le préventionniste présentement à l'emploi de la municipalité de Tadoussac sera celui de la municipalité de Baie-Ste-Catherine et les deux parties se partageront le coût de ses services conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations liées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité partie aux présentes ne peut réclamer dommages-intérêts, par subrogation ou autrement de l'autre municipalité participante ou des ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ;
- b) En tant que seul gestionnaire du service de sécurité incendie, seule la municipalité de Tadoussac, aux fins des présentes, assume la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employés ou mandataire de ce service ;
- c) Cependant, la municipalité de Baie Ste-Catherine demeure responsable des dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et résultant d'un défaut du système d'approvisionnement en eau et des bornes fontaines situées sur son territoire.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les municipalités parties à l'entente ou leurs officiers, employés ou mandataires ;

Pour les fins de l'application de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1) et de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfices prévus aux conventions collectives le cas échéant, tout officier, employé ou mandataire du service de sécurité incendie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente est considéré comme ayant travaillé pour Tadoussac, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à Baie Ste-Catherine. À cet effet, Tadoussac n'a aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité de Baie

Ste-Catherine.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 6 : MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION

6.1 Les coûts d'opération comprennent les déboursés suivants :

- a) le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils et équipements utilisés par le service de sécurité incendie, si cela s'avère nécessaire ;
- b) Le salaire des officiers et des pompiers ;
- c) Le coût d'entretien des appareils, équipements, véhicules, immeubles et autres immobilisations utilisées par le service de sécurité incendie ;
- d) Coûts inhérents à la formation des effectifs et à la mise en place de programme de prévention ;
- e) Coûts inhérents à l'assurance responsabilité et de dommages relatifs au service de sécurité incendie ;
- f) Dépenses en immobilisations, équipements et autres nécessaires aux fins des présentes.

Les coûts d'opération sont assumés par les deux municipalités parties aux présentes selon une quote-part déterminée.

6.2 Les municipalités parties aux présentes conviennent ensuite des modalités applicables au paiement de la quote-part due.

1 janvier au 31 décembre 2016

Le montant de la quote-part sera fixé à 65800.20\$ soit 2 % d'augmentation par rapport à l'entente précédente (64510.00\$)

1 janvier au 31 décembre 2017 ainsi que les années suivantes (2018-2019-2020)

Le montant de la cotisation augmentera de l'IPC du mois de septembre de chaque année précédente.

6.3 Période de paiement

La facturation pour le paiement de la quote-part est établit de la manière suivante pour chaque année de l'entente :

50% payable en janvier

ARTICLE 7 : ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITE

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire conformément à l'article 624 du *Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b) Elle accepte les autres conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

8.1 La présente entente a une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par les parties à l'entente.

ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, chacune des municipalités assume seule son passif découlant de l'application de l'entente.

Toutefois, la municipalité de Baie-Ste-Catherine demeure redevable envers la municipalité de Tadoussac des montants de quote-part dus pour des services déjà rendus.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 1 janvier 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^{ème} jour de _____ 2015.

LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Par

Donald Kenny, maire

Stéphane Chagnon, directeur général

LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Par :

Hugues Tremblay, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

31. DOSSIER INTERCAR

CONSIDÉRANT les efforts déployés pour susciter l'utilisation du transport local (intrarégional) et interrégional, on constate une baisse de l'achalandage régional de plus de 45% au cours des treize dernières années, et une baisse constante des revenus pour les lignes principales;

Précisément, les statistiques de l'année 2013 et 2014 démontrent que cinq lignes (sur six lignes au total) sont en danger d'abandon de service, dont la liaison Chicoutimi/Tadoussac qui subit une baisse d'achalandage de 19% en seulement 24 mois;

CONSIDÉRANT QU'Intercar souhaite répondre aux besoins des milieux et s'inscrire comme partenaire dans le développement de la mobilité collective régionale en poursuivant son offre de service qui permet de répondre à la demande de communautés autochtones, d'étudiants, d'usagers des services de santé, d'entreprise et la collectivité régionale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'Intercar de travailler avec le milieu local, il a été convenu de mettre en place un comité de travail régional, qui permettra de réfléchir à des pistes de solutions en partenariat avec l'entreprise et d'examiner les modalités des programmes gouvernementaux qui pourraient soutenir ces solutions;

CONSIDÉRANT QU'Intercar pourrait soumettre une demande au Ministère des Transports du Québec, dans le cadre du programme de subvention aux transporteurs interurbains par autocar pour éviter une situation imminente d'abandon de service puisque cette situation répond à la réalité régionale.

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0417)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac délègue Monsieur Hugues Tremblay au comité de travail régional et appuie les démarches d'Intercar pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du programme de subvention aux transporteurs interurbains par autocar pour éviter une situation imminente d'abandon de service.

32. POLITIQUE MADA

32.1 REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU COMITÉ MADA

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0418)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac mandate Madame Myriam Therrien, conseillère, à titre de représentante municipale au comité MADA.

32.2 SIGNATAIRE RELATIF À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0419)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise la demande de mise à jour de la

politique MADA et de son plan d'action. Que Madame Annie Jolicoeur, directrice au Centre des loisirs soit désignée comme personne responsable pour la signature de tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

33. DÉPÔT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA COUVERTURE DE RISQUES 2014 DE TADOUSSAC

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2015-0420)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac accepte le plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques 2014 de la Municipalité de Tadoussac.

34. ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT (FOURCHES)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2015-0421)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 9011023969 de la compagnie Hewitt pour l'achat d'un ensemble de fourches pour le chargeur sur roues au montant de 6 602.50\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même le règlement d'emprunt pour le loader, numéro 347.

35. FACTURE BCM (STOCK EN INVENTAIRE)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0422)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 395592 de la compagnie Produits BCM LTÉE au montant de 1070.95\$ plus taxes. Que le tout soit payé dans le fond amélioration des infrastructures.

36. SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE PROGRAMME D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0423)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS la Municipalité de Tadoussac mandate la firme Les Consultants Filion Hansen & Ass. Inc. concernant les services professionnels pour le programme de raccordements inversés au montant de 6 500.00\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe d'assise (TECQ).

37. SERVICES DE PROFESSIONNELS POUR LA MISE À JOUR DES PLANS DES RÉSEAUX (EAU, ÉGOÛT PLUVIAL ET SANITAIRE) ET ÉTUDE DE COMPORTEMENT EAU POTABLE

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2015-0424)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac mandate la firme Les Consultants Filion Hansen & Ass. Inc. concernant les services professionnels pour la mise à jour des plans des réseaux (eau, égout pluvial et sanitaire) et pour l'étude de comportement de l'eau potable au montant de 18 500.00\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence (TECQ).

**38. SOLLICITATION VOYAGE ÉTUDIANT ITALIE ET GRÈCE
2016-2017 – POLYVALENTE DES BERGES**

(Rés. 2015-0425)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac autorise l'opération d'un kiosque à hot-dogs pour le financement du voyage Italie-Grèce 2016-2017 pour les élèves de la Polyvalente des Berges.

Que le kiosque soit opéré dans la descente des bateaux près de la plage durant les événements du Festival de la chanson de Tadoussac, édition 2016 et durant la Saint-Jean-Baptiste le 23 juin 2016.

39. CCU

39.1 291, RUE JACQUES-CARTIER

Demande de permis pour l'installation en cours avant (étage) d'une lucarne deux versants (toiture en tôle) et fenêtre du même style que celle existante.

Le CCU recommande d'accepter la demande tel que déposée.

(Rés. 2015-0426)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la demande de permis soit acceptée tel que déposée.

39.2 389, RUE DES PIONNIERS

Demande de permis pour la rénovation d'un bâtiment secondaire (non-habitable). Rehaussement des murs d'environ 24 pouces, pente deux versants en tôle et fenêtres de même style que le bâtiment principal. Le revêtement en bois peint.

Le CCU vous recommande d'accepter la demande tel que déposée

(Rés. 2015-0427)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la demande de permis soit acceptée tel que déposée.

39.3 192, RUE DES PIONNIERS

Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un cimetière à moins de 5 mètres de la distance minimale. La demande est 4 mètres.

Le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure tel que déposée.

(Rés. 2015-0428)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la demande de dérogation mineure soit acceptée tel que déposée.

40. CORRESPONDANCES

**40.1 CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE – GALA SECTEUR
BEST**

(Rés. 2015-0429)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que

la Municipalité de Tadoussac autorise de donner au Club de patinage artistique de Les Escoumins un montant de 50.00\$ pour le financement du Gala Secteur B.E.S.T.

40.2 POLYVALENT DES BERGES (GALA)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015-0430)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac autorise de donner au comité du bal des finissants 2015-2016 de la Polyvalente des Berges un montant de 50.00\$ pour un espace publicitaire dans l'album des finissants sous forme d'une carte professionnelle.

40.3 ASSOCIATION DES POMPIERS DE TADOUSSAC (REMERCIEMENT ET PAIEMENT DU SALAIRE)

Dépôt d'une lettre de remerciement pour l'accès gratuite pour les employés de la Municipalité à la salle d'entraînement pour janvier 2016 et d'une demande pour le traitement des paies des pompiers de Tadoussac.

40.4 HAPPENING DE PEINTURE

Dépôt d'une lettre de remerciement pour l'implication de la Municipalité de Tadoussac au Happening de peinture 2015.

40.5 CORPORATION B.E.S.T GOLF DE TADOUSSAC

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam

(Rés. 2015-0431)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la Municipalité de Tadoussac accepte la proposition d'entente pour l'initiation de jeunes au golf (1000\$) pour 15 jeunes de Tadoussac (7 à 12 ans) avec la corporation BEST golf de Tadoussac pour la saison 2016.

41. DIVERS

41.1 INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES (CHAT)

41.2 REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX AU COMITÉ DE DROIT DE PASSAGE (MOTONEIGES)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2015- 0432)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que la municipalité de Tadoussac mandate M. Éric Gagnon et M. Martin Desbiens pour représenter la Municipalité de Tadoussac au comité de droit de passage (motoneiges).

42. CLÔTURE DE LA RÉUNION

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2015-0433)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 20h35

Hugues Tremblay,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

Je, Hugues Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.